

Bulletin RCF

NUMÉRO 8

Foire aux questions relative à PENSIONPlus^{MD} Vous avez des questions? Nous avons les réponses!

On nous pose beaucoup de questions à propos de l'établissement et de l'administration d'une convention de retraite (CR) capitalisée au moyen du programme PENSIONPlus^{MD}. Ce dernier a recours à une police d'assurance vie personnalisée pour capitaliser une CR. Voici les questions les plus fréquentes à son sujet et nos réponses à ces questions. Nous espérons qu'elles vous donneront des renseignements utiles que vous pourrez utiliser pour répondre aux questions de vos clients relatives à l'établissement d'une nouvelle CR et à l'administration d'une CR déjà établie.

Que faire si mon client n'est pas assurable?

Il est possible que votre client puisse nommer un remplaçant relativement à la police d'assurance vie. Cette personne peut être son conjoint ou un autre employé de la compagnie qui cotisera à la CR. Rappelez-vous, toutefois, que pour établir une assurance vie dans le but de capitaliser une CR, il faut démontrer qu'il existe un intérêt assurable.

Qui est le propriétaire de la CR?

Une CR est une convention en fiducie. En ce qui concerne le programme PENSIONPlus^{MD}, le fiduciaire est la Société de fiducie BMO, qui détient les actifs au nom de l'employé participant au régime, conformément aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Qui est propriétaire de la police d'assurance?

La police d'assurance est établie au nom du fiduciaire en fiducie pour l'employé participant à la CR et elle lui appartient.

Qui contrôle la CR?

Le fiduciaire contrôle la CR, mais il ne peut lui apporter que des modifications conformes à la convention de fiducie et au texte du régime. De plus, il ne peut le faire qu'à la demande et en vertu de l'approbation du comité nommé par la compagnie cotisante et son employé participant à la CR.

Est-il possible de modifier une CR?

Il n'est pas possible de modifier la convention de fiducie. Quant au texte du régime, on ne peut lui apporter des changements que si la compagnie et son employé participant y consentent par l'intermédiaire du comité qu'ils ont nommé.

Qu'arrive-t-il si l'on n'est plus en mesure de payer les primes?

Les fonds de la CR continuent de s'accumuler conformément aux directives énoncées dans le texte du régime. S'il s'agit de difficultés financières temporaires, les dépôts peuvent reprendre lorsque la situation s'améliore. S'il s'avère qu'aucune autre cotisation ne sera versée, il y a lieu de réduire le capital assuré en vertu de la police au plus bas montant requis pour maintenir les valeurs de celle-ci à l'abri de l'impôt.

Le bénéficiaire doit-il être lié à la compagnie ou peut-il être le conjoint de l'employé?

Le bénéficiaire peut être n'importe quelle personne désignée par l'employé participant. Nous recommandons la désignation du conjoint de ce dernier afin de reproduire les prestations payables au conjoint survivant habituellement prévues en vertu d'un régime de pension agréé mais, au bout du compte, c'est le participant qui effectue la désignation.

Qu'advient-il de la CR si l'employé meurt avant sa retraite?

Le ou les bénéficiaires nommés dans le texte du régime commenceront à toucher des prestations à même l'actif de la fiducie de la CR. Bien que seules les valeurs de rachat en espèces d'une police servent à procurer un revenu de retraite à l'employé, le bien déterminé d'une CR comprend non seulement l'intérêt dans les valeurs de rachat, mais aussi la portion assurance de la police, qui est transmise par la fiducie de la CR.

Est-il possible de modifier une CR?

Il n'est pas possible de modifier la convention de fiducie. Quant au texte du régime, on ne peut lui apporter des changements que si la compagnie et son employé participant y consentent par l'intermédiaire du comité qu'ils ont nommé.

Qu'arrive-t-il si l'on n'est plus en mesure de payer les primes?

Les fonds de la CR continuent de s'accumuler conformément aux directives énoncées dans le texte du régime. S'il s'agit de difficultés financières temporaires, les dépôts peuvent reprendre lorsque la situation s'améliore. S'il s'avère qu'aucune autre cotisation ne sera versée, il y a lieu de réduire le capital assuré en vertu de la police au plus bas montant requis pour maintenir les valeurs de celle-ci à l'abri de l'impôt.

Le bénéficiaire doit-il être lié à la compagnie ou peut-il être le conjoint de l'employé?

Le bénéficiaire peut être n'importe quelle personne désignée par l'employé participant. Nous recommandons la désignation du conjoint de ce dernier afin de reproduire les prestations payables au conjoint survivant habituellement prévues en vertu d'un régime de pension agréé mais, au bout du compte, c'est le participant qui effectue la désignation.

Qu'advient-il de la CR si l'employé meurt avant sa retraite?

Le ou les bénéficiaires nommés dans le texte du régime commenceront à toucher des prestations à même l'actif de la fiducie de la CR. Bien que seules les valeurs de rachat en espèces d'une police servent à procurer un revenu de retraite à l'employé, le bien déterminé d'une CR comprend non seulement l'intérêt dans les valeurs de rachat, mais aussi la portion assurance de la police, qui est transmise par la fiducie de la CR.

Ce montant est imposable dans l'année où le dépositaire souscrit le contrat et ce dernier doit émettre un feuillet T4A-RCA indiquant le montant attribué et l'impôt retenu. Toutefois, le fiduciaire d'une CR peut souscrire une rente structurée au moyen des remboursements du compte d'impôt remboursable à cet égard. Au décès du participant au régime, l'utilisation d'une telle rente constitue l'un des meilleurs moyens de procurer des paiements égaux au bénéficiaire pendant de nombreuses années.

Qu'advient-il de la CR si le participant change d'emploi?

Lorsque le participant change d'emploi, si son ancien employeur qui a établi la CR accepte d'en transférer l'actif à une nouvelle CR établie par son nouvel employeur en vertu de l'article 207.6(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le fiduciaire peut procéder à ce transfert, y compris à celui de la police d'assurance et du compte d'impôt remboursable. Le nouvel employeur peut verser des cotisations dans cette CR dans le but de financer la police. Si l'ancien employeur ne consent pas à ce transfert, ou si le nouvel employeur n'accepte pas de financer une telle convention, la CR existante demeure intacte et continue de croître sans nouvelle cotisation. En général, le capital assuré est alors réduit au plus bas montant requis pour maintenir les valeurs de la police à l'abri de l'impôt.

Y a-t-il un âge particulier auquel le participant doit commencer à toucher des prestations en vertu d'une CR?

Contrairement aux régimes de retraite enregistrés, une CR ne prévoit aucun âge particulier auquel le participant doit commencer à toucher des prestations.

La firme R^{CF} est la créatrice du REER*Intégration*^{MD}, RRI*Intégration*^{MD}, RRCD*Intégration*^{MD}, et de PENSION*Plus*^{MD}. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 – Réimprimé avec la permission de R^{CF}.